



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 13 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BALLEYDIER SARL GARAGE**

ZA des glières  
1100 rue des glières  
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Références : 20230228-RAP-Inspection-Balleydier-STPierreEnFaucigny-georisques  
Code AIOT : 0010800548

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 des installations de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU) de l'établissement BALLEYDIER SARL GARAGE implanté ZA des Glières 1100 rue des Glières sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (74800). L'inspection a été annoncée le 16 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires concernant :

- d'une part, l'exploitation d'un centre VHU visée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- d'autre part, la gestion des fluides frigorigènes, au titre de la réglementation sur les produits chimiques.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BALLEYDIER SARL GARAGE
- ZA des glières 1100 rue des glières 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
- Code AIOT : 0010800548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. BALLEYDIER, en qualité de gérant de la SARL BALLEYDIER, est régulièrement autorisé à exploiter depuis 16 avril 2008 un centre VHU sur la commune de Saint Pierre en Faucigny, spécialisé dans le véhicule 4x4. L'activité VHU a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0078 du 13 novembre 2017 actualisant les nouvelles installations. La partie dédiée au traitement des VHU occupe une surface de 8 000 m<sup>2</sup> sur les 12 960 m<sup>2</sup> du site où sont implantés également un espace de vente de véhicules neufs et d'occasions, de pièces détachées d'occasion, ainsi qu'un atelier de réparation.

Au total le site emploie 30 personnes dont 6 sur la partie VHU. L'installation traite environ 300 VHU par an, provenant pour la plupart de rachats auprès de compagnies d'assurances.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, l'activité du centre VHU relève du régime de l'enregistrement, compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup>. Elle est à ce titre réglementée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU soumis au régime de l'enregistrement. La SARL BALLEYDIER bénéficie également d'un agrément de « Centre VHU », n° PR 74 00025D, renouvelé par arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0045 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense incendie
- prévention des pollutions accidentelles : rejets liquides
- dépollution des VHU
- produits chimiques : fluides frigorigènes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais (1)
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 24
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25
5	Effluents	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 27
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 33
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 36
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités aux prescriptions applicables à l'activité de centre VHU de l'établissement SARL Balleydier.

En conséquence, **nous demandons à l'exploitant de mettre à jour, sous un délai de deux mois, le plan général de l'établissement en positionnant les équipements d'alerte et de secours du site et en précisant la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas d'incendie.**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et</li> </ul>

<p>compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats</b> : Le site est équipé d'extincteurs répartis sur le site. L'exploitant a présenté les résultats des essais de débit des poteaux d'incendie situés à proximité des installations. Le plus proche peut délivrer 90m<sup>3</sup> à 4.2 bars.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point de contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

#### N° 2 : Dispositions de sécurité

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>
<p><b>Constats</b> : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan mis à jour, positionnant les équipements d'alerte et de secours répartis sur le site.</p>
<p><b>Proposition de l'inspection</b> : L'exploitant doit sous un délai de deux mois, mettre à jour le plan général du site en positionnant les équipements d'alerte et de secours du site et en précisant la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais</b> : 2 mois</p>

#### N° 3 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 24</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats</b> : Les installations électriques sont contrôlées chaque année. La dernière vérification date du 12 septembre 2022, le rapport atteste de la conformité de ces installations. Les équipements de lutte contre l'incendie sont contrôlés régulièrement, le dernier rapport du 24 janvier 2023 conclu du bon état des extincteurs.</p> <p>Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>

#### N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Réentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs</p>

<p>associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>• dans tous les cas, capacité de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>...</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il a été constaté que les fluides issus de la dépollution des véhicules sont récupérés dans des fûts mobiles dédiés à chaque produit puis transférés dans des GNV disposés sur rétention.</p> <p>L'atelier de dépollution dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Par ailleurs, un conteneur dont le sol assure une rétention, accueille les contenants des huiles usagées.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
--

#### N° 5 : Effluents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbure avant le rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs l'aire de lavage est reliée à un déboureur, déshuileur équipé de filtres. Cet équipement est relié au réseau des eaux usées de la commune.</p> <p>Ces deux équipements sont curés et vidangés régulièrement, la dernière opération date du 15 juin 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Surveillance des rejets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 33</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>...</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés</p>

ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats</b> : L'exploitant programme régulièrement des analyses de ses rejets. La dernière intervention date du 16 janvier 2023, le rapport montre que les rejets respectent les seuils de concentration des substances mentionnées à l'article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 7 : Emissions dans l'air

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 36
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Emissions de polluants
<b>Prescription contrôlée</b> : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
<b>Constats</b> : Les fluides frigorigènes des circuits de climatisation des véhicules sont extrait par des équipements adaptés. A cet égard, l'exploitant dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement, qu'il a obtenu le 5 mars 2019 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 4 mars 2024. De plus, l'opérateur est titulaire d'une attestation d'aptitude nominative valide, délivrée par l'organisme évaluateur certifié SGS le 27 novembre 2020. Par ailleurs, l'aire de démontage est implantée dans un bâtiment ventilé.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 8 : Entreposage

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Entreposage
<b>Prescription contrôlée</b> : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie d'un dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :** Les sols du site sont rendus étanches par recouvrement par un enrobage bitumineux ou du béton.

Les aires d'entreposage des véhicules sont reliées à un réseau de collecte des aux résiduaire traitées par un séparateur d'hydrocarbure.

Aucun véhicule n'est empilé, qu'il soit ou non en attente de dépollution.

Les pièces grasses issues de la dépollution sont nettoyées puis entreposées dans le local des pièces détachées. les moteurs ont disposés sur des chariots équipés d'un bac assurant la récupération des égouttures éventuelles d'huiles.

Des produits absorbants sont mis à disposition dans les bâtiments.

Les batteries sont entreposées dans des bacs étanches en plastique pourvus de couvercle.

Comme mentionné au point de contrôle n° 4, les fluides extraits des véhicules sont entreposés dans des fûts disposés sur rétention.

Enfin, le public n'est pas admis sur les zones d'entreposage des véhicules, les pièces sont démontées par le personnel du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite